



CDOS

HAUTE-SAVOIE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ORGANISME DE FORMATION

CDOS 74

COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE et SPORTIF de la HAUTE- SAVOIE

Maison Départementale des Sports et de la Vie Associative – 97A, avenue de Genève – 74000 – ANNECY

N° d'enregistrement d'organisme de formation : 84740339774

CDOS Sport - 04 50 67 41 70 – CDOS Vie Associative – 04 50 57 76 63 - hautesavoie@franceolympique.com - www.cdos74.org

Article 1 : DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET PRE-INSCRIPTIONS

Afin de participer à nos formations le futur stagiaire est invité à suivre les étapes présentées ci-dessous. Pour information les inscriptions sont closes 3 jours (72 heures) avant la date et l'horaire du début de la formation souhaitée. L'Organisme de Formation peut décider de prolonger la période d'inscription.

1/ Effectuer une demande d'information en utilisant soit :

=> le « formulaire de demande d'information » présent sur la page descriptive de chacune des formations ;

=> en envoyant un mail à formations@cdos74.org ;

=> en nous contactant par téléphone au 04 50 62 90 48.

2/ Une réponse est fournie sous 48 heures accompagnée des conditions générales de vente, de la plaquette descriptive de la formation, du règlement intérieur et d'un devis si la formation souhaitée présente un coût d'inscription.

Une confirmation de la part du stagiaire est demandée jusqu'à 7 jours ouvrés avant le début d'une session de formation.

3/ Une fois le souhait d'inscription validé par retour du devis signé comportant la mention « bon pour accord », le stagiaire recevra d'autres documents en fonction du type de la formation (convocation, convention de formation professionnelle, règlement intérieur, livret d'accueil du stagiaire...).

Article 2 : PRIX DE L'ACTION DE FORMATION

En contrepartie de l'action de formation, le stagiaire s'acquittera du coût déterminé dans le devis signé par ses soins.

La partie signataire dispose d'un délai de rétractation de dix jours à partir de la date de signature du devis transmis. La rétractation devra être demandée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de l'Organisme de Formation.

La partie signataire devra s'acquitter, à l'issue de la période de rétractation, d'un acompte égal à 30% du montant du devis. Le solde devra intervenir à l'issue de la dernière session de formation prévue au programme et après envoi d'une facture de la part de l'Organisme de Formation.

Le règlement du coût de la formation peut intervenir en une seule fois, au choix du bénéficiaire de l'action de formation, à l'issue de la période de rétractation et avant le début de l'action de formation ou avant le début de la dernière session prévue au programme de la formation. Dans le cas du choix du règlement à l'issue de la dernière session de formation prévue au programme, un acompte de 30% devra être versé avant le début de l'action de formation.

Le règlement peut intervenir par chèque ou par virement. L'Organisme de Formation n'accepte pas les règlements en espèce ou en Carte Bleue.

Article 3 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'Organisme de Formation est remis à chaque participant au moment de l'établissement du devis.

Ce règlement est par ailleurs affiché dans les locaux de l'Organisme de Formation.

Article 4 : NON REALISATION DE L'ACTION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du Travail, il est convenu entre les co-contractants que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 5 : CLAUSE DE DEDIT

En cas de renoncement à l'exécution de la présente convention par la personne ou l'entreprise bénéficiaire de l'action de formation, moins de **7 jours ouvrables** avant la date de début de l'action de formation la personne ou l'entreprise bénéficiaire de l'action de formation s'engage au versement d'une somme égale à 50% du montant total de la formation à titre de dédit.

Cette somme de 50% du montant total n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO (L'Opérateur de Compétences).

En cas de renoncement à l'exécution de la formation par l'Organisme de Formation CDOS 74, prestataire de l'action de formation, moins de **7 jours ouvrables** avant la date de début de l'action de formation, l'Organisme de Formation CDOS 74 s'engage au remboursement des sommes éventuellement reçues par l'entreprise ou le stagiaire bénéficiaire de l'action de formation.

En cas de réalisation partielle de l'action de formation de la part de l'Organisme de Formation CDOS 74, la personne ou l'entreprise bénéficiaire de l'action de formation s'engage au versement d'une somme égale au prorata de la durée de formation dispensée par l'Organisme de Formation du CDOS 74.

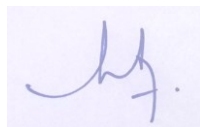
Article 6 : DIFFERENTS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal géographiquement rattaché au CDOS 74 sera seul compétant pour régler le litige.

Le 09/09/2019,

Le CDOS 74

Cachet de la structure



Nom et qualité du signataire

Monsieur Thierry Coulon, Président